



Arrêt

n°152 563 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2014, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant, le 3 décembre 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 2 février 2015.

1.3. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le même jour.

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 16/10/2014 muni d'une carte d'identité mais dépourvu de tout document de voyage, accompagné de sa mère et de cinq frères et soeurs, et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/10/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 03/12/2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 02/02/2015 (nos réf. : BEDUBI 7962906, réf de l'Espagne : DD114BE120307) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable, "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités espagnoles ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers.

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé que celui-ci déclare avoir voyagé légalement jusqu'en Espagne en octobre 2014, puis être parti en Turquie le même mois pour revenir le 16/10/2014 illégalement en Belgique.

Considérant que dans un courrier daté du 28/01/2015, l'avocate de l'intéressé confirme les dires de ce dernier quant aux données des dits voyages durant la première quinzaine du mois d'octobre 2014 ;

Considérant cependant que ni l'intéressé, ni son avocate, ni les autres membres de sa famille apportent une preuve ou des éléments de preuve attestant de son départ en date du territoire espagnol en octobre 2014 ou de son arrivée en Belgique en date du 16/10/2014;

En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. Ainsi, il ignore par quels pays il a transité pour arriver en Belgique après son prétendu deuxième départ de Turquie. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions de voyage,

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des Etats membres après avoir utilisé le visa délivré par les autorités espagnoles;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il ne veut pas y aller ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que dans son courrier du 28/01/2015, l'avocate de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client.

Considérant que l'intéressé n'est pas concerné par les conditions d'accueil prévalent au Centre d'Accueil Temporaire des migrants de Melilla. En effet, il ressort de l'analyse du document " Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne " (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de règlement Dublin sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole; et que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Considérant également que les autorités espagnoles ont confirmé que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin dit III ne sont pas renvoyées à Ceuta ou Melilla (voir note téléphonique) moins qu'elles aient de la famille là-bas ou qu'elles en fassent la demande ;

Considérant que plusieurs extraits produits par le conseil du requérant se réfèrent aux CIE, autrement dit, aux centres de détention alors que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyés vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, et que les rapports susmentionnés récents concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes vulnérables transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou sont mises en détention.

Considérant, également, que l'avocate du candidat a invoqué le fait que la procédure d'asile est très longue en Espagne;

Considérant cependant que chaque demande d'asile est examinée de manière individuelle et que le temps nécessaire à la prise de décision peut fluctuer d'une personne à l'autre, et que bien que le rapport Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 Aine 2013, fasse état de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas, celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques;

Considérant aussi, en ce qui concerne les limitations quant à l'aide juridique gratuite et les amoindrissements de la protection internationale que bien que le rapport rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux récents précités, n'établissent pas que dans les faits que les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, et qu'à l'endroit où le requérant demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présents) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux récents précités n'établissent pas que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les personnes vulnérables n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG; et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est " amoindrie " en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas renvoyé à Melilla (ou envoyé à Ceuta) et que les rapports internationaux récents susmentionnés bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que le très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant également que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles;

Considérant que le rapport invoqué par l'avocate du requérant concerne les migrants, entre autre sans document en Espagne continentale. Considérant que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin et qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyées vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que le candidat aura dès lors la possibilité d'y introduire une demande d'asile une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il pourra jouir des conditions d'accès aux diverses prestations sociales réservées aux demandeurs d'asile et non aux migrants sans document ;

Considérant que l'avocate du candidat explique que la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" a été adoptée mais que les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés mais que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documentés comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports les plus récents concernant l'Espagne susmentionnés n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les personnes vulnérables sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie de manière automatique est systématique..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'avocate du candidat reprend l'arrêt du 22 avril 2014 de la CEDH, mais que cet arrêt concerne les procédures accélérées et que le conseil ne démontre pas que son client fera l'objet d'une procédure accélérée en Espagne après y avoir été transféré dans le cadre du Règlement Dublin, et que les rapports précités récents internationaux concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne (dont les personnes vulnérables...) dans le cadre du Règlement Dublin font l'objet d'une procédure accélérée;

Considérant que l'avocate de l'intéressé indique le fait qu'il y a une réduction drastique des droits sociaux et économiques de demandeurs d'asile en Espagne ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant également que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles;

Considérant que l'avocate de l'intéressé sollicite également l'application de la clause de souveraineté dans la mesure où ses clients sont une famille avec de jeunes enfants, que cette famille présente une grande vulnérabilité;

Considérant cependant, en ce qui concerne la situation spécifique de cette famille que le conseil ou l'intéressé n'ont pas démontré qu'en Espagne la famille ne trouvera pas l'aide qu'elle nécessite auprès des autorités espagnoles puisqu'en tant que demandeur d'asile ils seront prise en charge par les autorités espagnoles et que les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que le conseil de l'intéressé se rapporte également à l'arrêt du 4 novembre 2014 " Tarakhei contre Suisse " de la Grande Chambre de la CEDH a sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités espagnoles une garanties individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH alors que cet arrêt concerne l'Italie et non l'Espagne, et que les rapports internationaux concernant l'Espagne (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013) ne

mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile En Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités espagnoles demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé ; Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Espagne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que l'intéressé a qu'il était en bonne santé et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Madrid (4).»

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante en date du 2 février 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

M. BUISSERET